



INCAPACITE DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES, DES CONDUCTEURS DE VEHICULES SANS MOTEUR, DES CYCLISTES, DES CYCLOMOTORISTES ET DES CONDUCTEURS DE BATEAUX : AUTRE(S) MOTIF(S) OU SUBSTANCE(S) QUE L'ALCOOL

Type : ordre de service	No : OS PRS.07.05
Domaine : procédures de service	
Rédaction : P. Crettenand - M. Brinkley	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.08.1985	Mise à jour : 13.05.2020

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer lors d'un constat d'incapacité de conduire d'un conducteur pour des motifs ou des substances autres que l'alcool.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) RS 741.01.
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) RS 741.11.
- Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (ci-après : OCCR) RS 741.013.
- Ordonnance de l'office fédéral des routes (OFROU) concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (ci-après : OOCCR) RS 741.013.1.
- Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ci-après : ONI) RS 747.201.1.
- Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (ci-après : LaLCR) RSG H 1 05.
- Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (ci-après : LNav) RSG H 2 05.
- Directive du Procureur général D.4 Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D4).

Directives de police liées

- Ebbriété - incapacité de conduire - interdiction de consommer de l'alcool - éthylotest et prise de sang, OS PRS.07.04.
- Missions diplomatiques et permanentes, postes consulaires et organisations internationales, OS PS II 8.16.

Autorités et fonctions citées

- N.A.

Entités citées et abréviations

- Brigade routière et accidents (ci-après : BRA).
- Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML).
- Bureau du corps de police (ci-après : BCP).
- Office cantonal des véhicules (ci-après : OCV).

**INCAPACITE DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS DE
VEHICULES AUTOMOBILES, DES CONDUCTEURS DE
VEHICULES SANS MOTEUR, DES CYCLISTES, DES
CYCLOMOTORISTES ET DES CONDUCTEURS DE BATEAUX :
AUTRES MOTIFS OU SUBSTANCES QUE L'ALCOOL**

2

Mots-clés

- Incapacité de conduire.
- Drogue.
- Stupéfiants.
- Médicaments.
- Ethylotest.
- Prise de sang.
- Prise d'urine.
- Route.
- Navigation.

Annexes

Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4, Directive de police judiciaire.

Annexe 2 : Ebrïété – incapacité de conduire – interdiction de consommer de l'alcool – éthylotest et prise de sang, OS PRS.07.04.

Annexe 3 : Missions diplomatiques et permanentes, postes consulaires et organisations internationales, OS PS II 8.16.

INCAPACITE DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES, DES CONDUCTEURS DE VEHICULES SANS MOTEUR, DES CYCLISTES, DES CYCLOMOTORISTES ET DES CONDUCTEURS DE BATEAUX : AUTRES MOTIFS OU SUBSTANCES QUE L'ALCOOL

3

1. GENERALITES

En application des articles 10 LaLCR et 21 LNav, tout policier peut prendre les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou de bateaux ainsi que des personnes impliquées dans un accident.

Les constatations pour l'incapacité de conduire (fatigue, surmenage, toxicomanie, etc.) doivent se faire selon les principes suivants : comportement suspect - signes extérieurs - yeux injectés - propos incohérents - démarche - fatigue - etc. L'attitude de la personne sous l'emprise de stupéfiants, d'autres substances, ou en état de manque, exige une attention particulière de la part du policier.

Dans un premier temps, la personne sera soumise à un éthylotest.

Elle pourra également faire l'objet d'un contrôle au moyen du testeur de stupéfiants.

Lorsqu'il existe des indices qui accréditent que le conducteur contrôlé est incapable de conduire à cause d'autres substances que l'alcool, le prélèvement de l'urine, de la salive, du sang ou tout autre examen utile sera effectué (articles 12 OCCR et 40d ONI; cf. Directive D.4).

Les indices précités figureront obligatoirement dans le formulaire "Constat de l'incapacité de conduire" ou "Incapacité de conduire navigation" et dans le procès-verbal d'audition de la personne. Par ailleurs, indépendamment des signes et du comportement du conducteur, si celui-ci est contrôlé en possession de stupéfiants (drogues dures exclusivement), même en l'absence d'un prélèvement de sang et d'urine, un rapport sera en tous les cas établi à l'attention de l'OCV.

2. PRELEVEMENT DU SANG ET DE L'URINE

Pour procéder au prélèvement du sang et de l'urine, il y a lieu de se rendre à la BRA où un médecin procédera aux prélèvements et à l'examen médical. Il complétera le formulaire "Ordre de prélèvement" et consignera ses constatations dans le document "Rapport d'examen médical". Ce dernier sera envoyé au CURML par le praticien qui est intervenu.

Dans le cas où la personne visée par un tel contrôle est blessée et transportée en milieu hospitalier ou dans une permanence, c'est le médecin de service qui est chargé de procéder aux prélèvements, de compléter le formulaire "Ordre de prélèvement", de consigner ses constatations dans le document "Rapport d'examen médical" et d'envoyer celui-ci au CURML.

Pour l'analyse, il est nécessaire de prélever 100 ml d'urine et 4 x 5 ml de sang. Ces échantillons seront stockés dans des récipients adéquats, lesquels seront placés le plus tôt possible dans le frigo et le congélateur de la BRA. L'urine doit effectivement être congelée dans les plus brefs délais, ce qui permet, en cas d'attente prolongée, d'apporter au chimiste des matières non altérées.

INCAPACITE DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES, DES CONDUCTEURS DE VEHICULES SANS MOTEUR, DES CYCLISTES, DES CYCLOMOTORISTES ET DES CONDUCTEURS DE BATEAUX : AUTRES MOTIFS OU SUBSTANCES QUE L'ALCOOL

4

Les prélèvements accompagnés du formulaire "Ordre de prélèvement" seront acheminés chaque jour par la BRA dans l'établissement suivant : CURML, unité de toxicologie et de chimie forensiques, rue Michel-Servet 1 - Genève.

Les documents informatisés relatifs à la procédure de prise de sang et de prise d'urine ne sont exploitables que par le personnel de la BRA.

3. RESULTATS D'ANALYSES

Le laboratoire de toxicologie procède aux analyses et rédige un rapport d'expertise toxicologique, contenant les résultats de l'analyse et les conclusions quant à l'incapacité de conduire. Les conclusions de l'expertise toxicologique sont consignées dans le rapport de police, par le policier enquêteur. Le rapport d'expertise est transmis au BCP.

En cas d'urgence, il est possible d'appeler le service en question (numéro de téléphone connu de la BRA).

4. PREUVE DE LA PRESENCE DE STUPEFIANTS DANS LE SANG

La présence de stupéfiants est considérée comme prouvée lorsque leur quantité dans le sang atteint ou dépasse les valeurs suivantes (article 34 OOCRR) :

- a. THC 1,5 µg/L
- b. morphine libre 15 µg/L
- c. cocaïne 15 µg/L
- d. amphétamine 15 µg/L
- e. méthamphétamine 15 µg/L
- f. MDEA 15 µg/L
- g. MDMA 15 µg/L

Ainsi, si la quantité dans le sang est inférieure à ces valeurs, aucune poursuite pénale ne peut être engagée concernant l'incapacité de conduire.

5. ARRESTATION

En cas d'arrestation, la procédure est identique à celle de l'arrestation pour conduite en état d'ébriété, y compris si l'arrestation est consécutive à un accident de la circulation ou de la navigation (cf. OS PRS.07.04).

INCAPACITE DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES, DES CONDUCTEURS DE VEHICULES SANS MOTEUR, DES CYCLISTES, DES CYCLOMOTORISTES ET DES CONDUCTEURS DE BATEAUX : AUTRES MOTIFS OU SUBSTANCES QUE L'ALCOOL	5
---	----------

6. CONDUCTEURS BENEFICIANT DE L'IMMUNITE DIPLOMATIQUE

Les conducteurs bénéficiant de privilèges, d'immunités diplomatiques ou consulaires ne peuvent faire l'objet, sans leur consentement exprès, de tests visant à constater leur incapacité de conduire pour d'autres motifs que l'alcool (cf. OS PS II 8.16).

S'il y a lieu de demander la levée de l'immunité, un rapport sera établi à l'attention du Ministère public.

Cependant, la police peut empêcher le conducteur au bénéfice de l'immunité diplomatique de reprendre la route s'il est dans un état tel qu'il constituerait un danger grave pour la circulation ou la navigation.